

JUGEMENT SUR REQUETE

Vu les pièces de procédure et notamment :

1. la requête du 30 juin 1989 déposée au greffe, le jour même, par le conseil de la Société anonyme de droit français " ", dont le siège social est établi . , à . , et le siège de la succursale belge , à . , inscrite au registre du commerce de sous le n° ;
2. la liste des membres du conseil d'entreprise (délégués patronaux et délégation du personnel) de la Société anonyme de droit français " ", préqualifiée, déposée au greffe le 04 juillet 1989;
3. notre lettre du 05 juillet 1989 adressée à tous les membres du conseil d'entreprise, ainsi qu'à Maître . , avocat, conseil de la requérante, et la Société civile sous forme de coopérative " ", reviseur d'entreprise, représentée par Monsieur . , les invitants à se présenter en la Salle . de ce Tribunal, le mardi juillet 19 à . heures , afin de Nous donner tous renseignements utiles;
4. la lettre du 10 juillet 1989 de Maître . Nous signalant que la requérante a commis une erreur dans la liste des membres, la représentante de la . étant Madame . à . et non Madame . , à . ;
5. la lettre du 13 juillet 1989 de Maître . Nous signalant la nouvelle adresse de Monsieur . , soit à . ;
6. nos lettres des 12 et 14 juillet 1989 adressées à Madame . et Monsieur . les invitant à se présenter en la Salle . de ce Tribunal, le mardi juillet 19 à . heures , afin de Nous donner tous renseignements utiles;

Attendu que la cause fut à l'audience du . juillet 19 . , à la demande de Maître . , avocat, conseil de la requérante, en l'absence des autres personnes convoquées, renvoyée au jeudi . septembre 19 à . heures ;

Vu notre lettre du 25 juillet 1989 adressée aux membres du conseil d'entreprise ainsi qu'à la Société civile sous forme de coopérative " ", reviseur d'entreprise, représentée par Monsieur . , les invitant à se présenter en la salle . de ce Tribunal, le jeudi . septembre 19. à . heures , afin de Nous donner tous renseignements utiles;

Vu les conclusions de la Société anonyme de droit français " ", requérante, déposée au greffe le 08 septembre 1989;

Vu la requête en intervention volontaire déposée à l'audience du . septembre 19, par : Mmes . , et . et MM. . , et . ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles pour les intervenants volontaires déposées à l'audience du septembre 19 ;

Attendu que le conseil de la requérante, Maître , le conseil des intervenants volontaires, Maître , différents membres du conseil d'entreprise (délégués patronaux et du personnel) de la Société anonyme de droit français " , et la Société civile sous forme de coopérative " , reviseur d'entreprise, représentée par Monsieur , assisté de Maître , ont été entendus en l'exposé de leurs arguments à Notre audience du . septembre 19 ;

Vu les conclusions additionnelles pour la requérante et les deuxièmes conclusions additionnelles pour les intervenants volontaires déposées, comme convenu à l'audience du septembre 19 , à l'audience du septembre 19 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Attendu que l'action de la requérante tend, en conclusions, en application de l'article 15ter de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, à dire qu'il y a lieu de renouveler le mandat de commissaire-reviseur de la Société civile sous forme de coopérative " , représentée par Monsieur .

Attendu que l'action des intervenants volontaires tend à :

- dire la demande de la requérante non fondée;
- dire qu'il n'y a pas lieu de renouveler le mandat de commissaire-reviseur de la Société civile sous forme de coopérative " , représentée par Monsieur ;
- nommer en qualité de reviseur, soit :
 1. Monsieur ,
 2. Monsieur ,

Il convient d'observer que dans l'esprit de la loi le rôle du reviseur d'entreprise est de contrôler et de certifier pour le conseil d'entreprise les comptes de l'entreprise en question et de donner à ce sujet tous renseignements utiles au conseil.

Il est incontestable que la mission du reviseur est une mission de confiance et que cette mission n'a de sens que dans la mesure où cette confiance tant entre l'entreprise et le reviseur qu'entre ce dernier et le conseil d'entreprise est totale et intacte.

En l'occurrence il est clair que, pour de multiples raisons, cette confiance n'existe plus entre le reviseur et la majorité de la délégation "travailleurs" siégeant dans le conseil d'entreprise.

Il Nous semble oiseux d'en rechercher les raisons lorsque Nous constatons le fait.

Nous constatons pourtant qu'à certaines occasions le reviseur en fonction, Monsieur , ait fait preuve d'une réserve peut-être exagérée créant ainsi le climat que, en le déplorant, Nous ne pouvons que constater.

Que la détérioration du climat qui en résulte Nous semble telle que quels que soient par ailleurs les mérites de Monsieur [redacted] et de la Société civile sous forme de coopérative "[redacted]", mérites qui Nous semblent hors discussion, il Nous paraît nécessaire de ne pas renouveler le mandat de cette société sans que ce refus puisse le moins du monde être considéré comme un blâme ou comme une marque de suspicion à l'égard des capacités professionnelles de Monsieur [redacted] et de ses associés et de désigner à leur place la Société civile sous forme de coopérative "[redacted]", représentée par Monsieur [redacted], reviseur d'entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Nous, [redacted], Président du Tribunal de Commerce de [redacted], siégeant comme en référé et conformément à l'article 15ter, inséré par l'article 2 § 2 de la loi du 21 février 1985 dans la loi du 20 septembre 1948, assisté de [redacted], Greffier en chef;

Désignons, pour exercer les fonctions de commissaire-reviseur à la Société anonyme de droit français "[redacted]", la Société civile sous forme de coopérative "[redacted]", représentée par Monsieur [redacted], reviseur d'entreprise.

Ordonnons la réouverture des débats en vue d'entendre les parties sur les honoraires à allouer au reviseur d'entreprise désigné.

Fixons la cause à notre audience du mardi trois octobre 1900 quatre-vingt-neuf à neuf heures.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire tenue par le Président du Tribunal de Commerce de [redacted], siégeant comme en référé, du mercredi vingt-sept septembre 1900 quatre-vingt-neuf, où étaient présents : Messieurs [redacted], Président, et [redacted], Greffier en chef.

APPEL

REQUETE

R.G.-A.R
Perçu-Geind

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de
statuant comme en référé

La Société anonyme de droit français , dont
le siège social est établi , à , et le
siège de la succursale belge , à .

EXPOSE AVEC RESPECT QUE :

Le mandat de son réviseur d'entreprise vient à expiration le
30.9.1989.

Le 30.5.1989, en vertu de l'article 15, ter et quater, de la loi du
20.9.1948 portant organisation de l'économie, article y inséré par la
loi du 21.2.1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprise, la
requérante a proposé à son conseil d'entreprise de renouveler ce
mandat.

Six des dix membres représentant les travailleurs ont voté contre le
renouvellement.

La double majorité requise par l'alinéa 1er du 2 de l'article 15 ter
de la loi précitée n'ayant pas été atteinte, la requérante vous
demande donc de nommer un réviseur, ainsi que le prévoit le
dernier alinéa de ce paragraphe.

La requérante vous suggère cependant de reconduire dans son
mandat l'actuel réviseur, la société civile coopérative

La requérante estime, en effet, que ce réviseur remplit toutes les
conditions de compétence exigées par une institution bancaire
internationale pour effectuer les missions de contrôle requises par la
loi.

Requête déposée au Greffe du Tribunal
de Commerce de Bruxelles, le 30 juin 1989
Le Greffier en chef,

Elle estime qu'il s'est acquitté de ses obligations avec conscience et probité, tant à son égard qu'à l'égard des représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise.

Elle ne peut donc admettre le veto d'une partie de ceux-ci à la reconduction de son mandat.

Il convient d'expliciter ces trois points.

A) La compétence de M.

M. est ingénieur commercial et de gestion, réviseur d'entreprise, réviseur agréé par la commission bancaire et commissaire agréé par l'Office de contrôle des assurances.

Il est associé de la société civile sous forme de coopérative

Il est, à titre personnel, réviseur de sociétés à portefeuille et commissaire réviseur dans de nombreuses sociétés anonymes (dont plusieurs institutions financières).

Il est en outre réviseur d'entreprise désigné par des institutions financières internationales et réviseur agréé désigné par la commission bancaire auprès d'autres banques.

En juin 1986, lors de sa première nomination, il fit l'unanimité des membres du conseil d'entreprise.

Il est également membre de la Commission des normes de révision de l'I.R.E. et de la commission "Conseil d'Entreprise" dudit institut qui élabore en concertation avec le Conseil Supérieur du Révisorat les normes et pratiques nouvelles qui seront recommandées aux membres de l'I.R.E. dans le cadre des missions nouvelles qui leur sont confiées vis-à-vis des Conseils d'Entreprises. Il est, à ce titre, non seulement parfaitement conscient du rôle du réviseur dans sa mission sociale, mais également un moteur de cette dernière.

B) L'exercice du mandat.

L'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 précise que le réviseur d'entreprise a pour mission :

"

- 1°) de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur les rapports de gestion ... ;

- 2°) de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières ... ;
- 3°) d'analyser et d'expliquer à l'attention particulièrement des membres du conseil d'entreprise ... les informations économiques et financières ... "

Or, il ressort de la lecture des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise que M. était présent à toutes les réunions où la requérante fournissait aux représentants des travailleurs les informations économiques et financières auxquelles ils ont droit.

La lecture de ces rapports permet également de constater que le réviseur répond sans détours aux questions qui lui sont posées.

Il a, par ailleurs, remis aux membres du conseil d'entreprise, chaque année, quelques jours avant la réunion du conseil d'entreprise où sont analysés les comptes annuels de la requérante, un rapport détaillant sa mission de contrôle.

Ainsi, à titre d'exemple, le rapport 1989 relatif aux comptes 1988 comporte 28 pages. Il a été remis en avril 1989 et la réunion s'est tenue le 10 mai suivant.

L'introduction à ce rapport précise que la certification du réviseur porte sur les comptes annuels et sur les informations économiques et financières transmises par l'employeur.

Il est précisé également qu'il est "essentiel que vous puissiez, en tant que membre du conseil d'entreprise, avoir la certitude que les informations économiques et financières qui vous ont été transmises présentent une image fidèle de la situation financière de votre entreprise et que ces informations puissent être à la base d'un dialogue constructif avec tous ceux qui sont directement concernés par la prospérité de votre entreprise".

L'aspect didactique du rôle du réviseur est donc clairement mis en évidence dans le rapport en question.

* *

*

Le compte rendu de la réunion du conseil d'entreprise du 10 mai 1989, rédigé par un des représentants des travailleurs opposé au renouvellement du mandat de M. , précise en outre que "M. passe la parole au réviseur d'entreprise, M. , qui se propose de parcourir son rapport et de le commenter

personnellement. M. insiste pour dire que son rapport est établi sans aucune réserve".

Il est donc évident, à la lumière de ces considérations et de cet exemple, que le conseil d'entreprise a :

- le rapport du réviseur concernant les informations économiques et financières qui lui sont données,
- la certification du caractère fidèle et complet de ces informations,
- les explications souhaitées.

C) Le veto des représentants des travailleurs.

Une partie des représentants des travailleurs ont fait part de leur opposition au renouvellement du mandat de M. lors de deux réunions du conseil d'entreprise tenues les 30 mai et 19 juin 1989.

Au jour de la rédaction de la présente requête, seul le procès-verbal de la réunion du 30 mai est approuvé.

La requérante ne peut donc se baser que sur cette seule pièce pour tenter de comprendre la position des travailleurs.

Les griefs formulés à l'encontre du réviseur sont au nombre de 3 :

- un représentant se plaint de ne jamais avoir eu un entretien avec lui, ... mais ne l'a jamais demandé (de toute manière, de tels entretiens, en tête à tête, ne sont ni autorisés par la loi, ni souhaitables) ;
- il relève également que "il y avait une erreur importante de frappe dans le commentaire chiffré, ce que (il) estime inadmissible";
- Un deuxième représentant estime que "M. n'a pas donné entière satisfaction".

Les 4 derniers travailleurs qui s'opposent au renouvellement du mandat le font sans énoncer de raisons.

Lors de l'échange de vue qui précéda et suivit ce vote, la requérante fit remarquer que, conformément aux dispositions de la loi de 1948, le réviseur est présent dans l'entreprise pour authentifier les chiffres, pour vérifier la légalité de la comptabilité et non pour donner son appréciation ou exercer un contrôle des opportunités.

Dans la mesure enfin où les représentants des travailleurs n'ont jamais objectés du caractère incomplet des informations économiques que lui donne régulièrement la requérante, elle peut encore moins admettre que le mandat du réviseur soit remis en question parce qu'il se cantonne à effectuer son audit et à donner les explications demandées en toute objectivité en refusant de se comporter en juge de l'opportunité des décisions prises par la requérante.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE STATUANT COMME EN REFERE,

- Dire la présente requête recevable et fondée;
- En application de l'article 15 ter 2 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, nommer la société civile sous forme de coopérative
représentée par M. , réviseur
d'entreprise de la requérante;
- Dire que ses honoraires seront ceux qu'elle estimera devoir réclamer pour le travail fourni.

Fait à Bruxelles, le 30. C. 89

Pour la requérante,
son conseil,

03/10/89

TRIBUNAL DE COMMERCE DE _____

FEUILLE D'AUDIENCE

Audience publique et extraordinaire tenue par le
Président du Tribunal de Commerce de _____, siégeant comme
en référé en application de l'article 15ter de la loi du 20
septembre 1948 contenant l'organisation de l'économie, en la
Salle _____, le mardi 03 octobre 1989 à 9 heures, statuant sur
requête de la Société anonyme de droit français " _____"
aux fins de désignation d'un commissaire reviseur;

Etaient présents et siégeaient :

Messieurs _____, Président, et
_____, Greffier en chef.

L'audience est ouverte à 9 heures.

La cause est à la demande de Maître _____,
avocat de la requérante, et Maître _____, avocat
des intervenants volontaires, vu l'appel formé par la requérante
contre le jugement du 27 septembre 1989, renvoyée au rôle.

L'audience est levée à 9 heures 5'.

Le Greffier en chef,

Le Président,